

Que doit contenir le relevé annuel transmis à la Caisse nationale de santé (CNS) au Luxembourg en 2025 ?

Réponse courte

Le relevé annuel transmis à la Caisse nationale de santé (CNS) au Luxembourg en 2025 doit contenir, pour chaque salarié affilié, l'identification complète (numéro matricule CNS, nom, prénom, date de naissance), les périodes d'affiliation (dates de début et de fin de chaque période d'activité), le détail des rémunérations brutes soumises à cotisation ventilées par mois, les périodes d'absence assimilées (maladie, maternité, accident, congé parental, etc.) avec mention des indemnités versées le cas échéant, les heures prestées et assimilées si applicables, le montant total des cotisations patronales et salariales versées pour l'année, ainsi que les éventuelles rectifications ou ajustements opérés sur l'année de référence.

Ce relevé doit être transmis exclusivement par voie électronique via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) ou [SECULine](https://seculine.lu), au plus tard le 28 février de l'année suivant l'exercice concerné. L'exhaustivité, l'exactitude et la confidentialité des informations transmises sont obligatoires, sous peine de sanctions administratives et de conséquences sur la couverture sociale des salariés.

Définition

Le relevé annuel à la Caisse nationale de santé (CNS) est un document que chaque employeur doit transmettre, récapitulant pour chaque salarié affilié les éléments de rémunération et d'activité ayant servi de base au calcul des cotisations sociales pour l'année civile écoulée. Ce relevé permet d'assurer l'exactitude des droits sociaux des assurés et la correcte perception des cotisations dues au titre de l'assurance maladie-maternité.

Il s'agit d'une formalité administrative essentielle pour garantir la traçabilité des droits sociaux et la conformité des déclarations sociales, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre salariés.

Conditions d'exercice

L'établissement et la transmission du relevé annuel à la CNS sont obligatoires pour tout employeur occupant du personnel salarié affilié au régime général de sécurité sociale luxembourgeois, quelle que soit la forme du contrat de travail (CDI, CDD, apprentissage, etc.) ou la taille de l'entreprise.

Cette obligation concerne tous les salariés ayant été affiliés au moins une journée au cours de l'année de référence, y compris ceux ayant quitté l'entreprise en cours d'année. L'employeur doit veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises, conformément à l'encadrement légal et à la protection des données à caractère personnel.

Modalités pratiques

Le relevé annuel doit être transmis à la [CNS](#) au plus tard le 28 février de l'année suivant l'exercice concerné, exclusivement par voie électronique via les plateformes [MyGuichet.lu](#) ou [SECUline](#).

Le relevé doit obligatoirement comporter, pour chaque salarié :

- L'identification complète (numéro matricule [CNS](#), nom, prénom, date de naissance)
- Les périodes d'affiliation (dates de début et de fin de chaque période d'activité)
- Le détail des rémunérations brutes soumises à cotisation, ventilées par mois
- Les périodes d'absence assimilées (maladie, maternité, accident, congé parental, etc.), avec mention des indemnités versées le cas échéant
- Les heures prestées et assimilées, si applicables
- Le montant total des cotisations patronales et salariales versées pour l'année
- Les éventuelles rectifications ou ajustements opérés sur l'année de référence

L'omission, l'inexactitude ou la transmission tardive de ces informations peut entraîner des sanctions administratives, la rectification d'office des droits sociaux des salariés concernés, ainsi que des conséquences sur la couverture sociale.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de procéder à une vérification systématique de la concordance entre les données transmises à la [CNS](#) et celles issues de la paie, afin d'éviter toute discordance susceptible de générer des rappels de cotisations ou des contestations de droits.

Un contrôle interne régulier des périodes d'affiliation, des montants déclarés et des absences assimilées est conseillé, notamment en cas de gestion externalisée de la paie. Il convient également de conserver une copie du relevé annuel et des justificatifs afférents pendant au moins dix ans, conformément aux obligations de conservation des documents sociaux prévues par le Code du travail luxembourgeois.

L'employeur doit s'assurer du respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles lors de la transmission et de l'archivage des relevés, conformément aux exigences du Code du travail et du RGPD.

Cadre juridique

- **Article 37 du Code de la sécurité sociale** (obligation de déclaration annuelle des rémunérations et périodes d'affiliation)
- **Article 445 du Code de la sécurité sociale** (sanctions en cas de manquement)
- **Règlement grand-ducal du 20 décembre 2023 relatif à la déclaration des rémunérations et périodes d'affiliation à la CNS**
- **Articles L.261-1 à L.261-4 du Code du travail** (obligations de conservation des documents sociaux)
- **Articles L.225-1 et suivants du Code du travail** (protection des données à caractère personnel et égalité de traitement)

Tout retard ou omission dans la transmission du relevé annuel à la CNS expose l'employeur à des pénalités financières et peut entraîner la suspension temporaire du remboursement des prestations avancées par l'entreprise au titre de la subrogation. Il est impératif d'anticiper la collecte, la vérification et la conservation des données nécessaires dès la clôture de l'exercice, en veillant à l'encadrement humain des processus automatisés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.